

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ Le tribunal ordonne la restitution des planches réalisées par MOEBIUS pour le projet de film DUNE

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu un jugement au terme duquel il a déterminé les propriétaires des différents droits attachés à plusieurs planches que l'auteur de bandes-dessinées Jean Giraud, connu sous les pseudonymes MOEBIUS et GIR, avait réalisées pour un projet d'adaptation cinématographique du roman Dune.

Monsieur Michel Seydoux et sa société CAMERA ONE avaient tenté de produire en 1974, un film tiré du roman de Frank Herbert. Ils avaient demandé à Jean Giraud de créer les personnages, leurs costumes et les décors du film. Le dessinateur avait remis à CAMERA ONE, **250 planches comportant plusieurs dessins sous la forme d'un storyboard. Le projet n'a finalement pas vu le jour et CAMERA ONE a conservé ces créations.**

Cette collaboration n'avait donné lieu à aucun contrat. Suite au décès de Jean Giraud en 2012, CAMERA ONE a refusé de restituer les planches à la veuve de l'auteur, Madame Isabelle Giraud, au motif que « *les dessins réalisés dans le cadre du développement du film Dune* » lui appartenaient.

La veuve et ses deux enfants ont demandé au tribunal d'ordonner la restitution des œuvres et la condamnation de Monsieur Michel Seydoux et de sa société, à réparer les atteintes aux différents droits de propriété revendiqués par les plaignants. Cette procédure mettait également en cause la société MOEBIUS PRODUCTION JEAN GIRAUD (MPJG) gérée par Madame Isabelle Giraud, le notaire en charge d'administrer provisoirement la succession du dessinateur et les deux enfants nés d'un premier lit, ces derniers considérant que les demandes de Madame Isabelle Giraud étaient irrecevables...

La demanderesse soutenait que les reproductions post-mortem des planches que CAMERA ONE et son dirigeant avaient autorisées portaient atteinte au droit moral du dessinateur dont elle estimait être investie. Le jugement rendu le 3 septembre 2015 l'a au contraire jugée irrecevable à agir sur le fondement du droit moral de l'auteur. Cette décision rappelle que l'article L.121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle distingue « *d'une part, l'exercice du droit moral constitué du droit au respect de son nom, de sa qualité ou de son œuvre et d'autre part, du droit de divulgation d'une œuvre non encore divulguée* » au jour du décès de l'artiste. En matière de successions, l'exercice du droit moral est ainsi dévolu aux héritiers, sauf disposition testamentaire contraire. « *La mise en œuvre de la divulgation de l'œuvre est, quant à elle, confiée, s'il en existe, aux exécuteurs testamentaires et à défaut, sauf volonté contraire de l'auteur, et dans l'ordre suivant, aux descendants, au conjoint, aux autres héritiers et légataires universels et donataires de l'universalité des biens à venir* ». En application de ces principes, le jugement retient que **le droit de divulgation invoqué par la veuve en sa qualité de légataire universel, revenait en réalité aux enfants du dessinateur.** Or

Dans ce numéro :

- **Le tribunal ordonne la restitution des planches réalisées par MOEBIUS pour le projet de film DUNE**
- **Pas d'atteinte à la présomption d'innocence dans la relation d'une opération anti-terroriste dans un reportage**
- **« Touche pas à mon poste » : mise en demeure du CSA pour discrimination**
- **Présence de cigarettes dans un téléfilm : le CSA fait prévaloir la liberté de communication et de création**
- **Intervention du CSA auprès de M6 pour discrimination**
- **Intervention du CSA auprès de TF1 pour placement de produit illicite**
- **Le CSA confirme la régularité d'une enquête réalisée sur l'optimisation fiscale au sein du groupe Renault**
- **La CNIL rejette le recours gracieux de GOOGLE sur le « droit à l'oubli »**
- **Lutte contre le piratage : lancement du comité de suivi des bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne**
- **Atteinte au droit de divulgation par la publication en ligne de la correspondance d'Albert Camus**

ces derniers n'avaient formulé aucune demande au titre du droit de divulgation.

S'agissant des droits patrimoniaux, le jugement limite la recevabilité de l'action de Madame Giraud et de ses enfants aux demandes portant sur « *la détention des œuvres litigieuses sans aucun droit et la réticence abusive à les restituer* ». **Les juges n'ont pas pour autant fait droit à la demande d'indemnisation au titre du manque à gagner résultant du défaut d'exploitations des dessins.** Leur décision relève qu'il n'était justifié « *d'aucun projet d'exploitation de ces œuvres ni du vivant de Jean Giraud, ni depuis son décès* ». Il est également constaté que « *jamais avant 2011, Jean Giraud n'avait exprimé le souhait de reprendre possession de ses œuvres* ».

Le tribunal a en revanche retenu la qualification de contrat de dépôt pour ordonner la restitution des planches initialement confiées aux défendeurs. Jean Giraud leur avait remis ses dessins « *alors qu'existait un projet de réalisation du film Dune dans le but d'être utilisés à cette fin* ». Aucun contrat n'avait été signé entre les parties et l'auteur n'avait perçu aucune rémunération « *qui pourrait laisser supposer qu'aurait existé une volonté de cession* ». « *Dès lors, une telle remise aux fins d'exploitation doit s'analyser comme un contrat de dépôt au sens des articles 1927 et suivants du Code civil. La société CAMERA ONE n'avait pas vocation à devenir cessionnaire à titre*

gratuit des œuvres réalisées par Jean Giraud en vue d'une exploitation précise au demeurant abandonnée ». En leur qualité de dépositaires, les défendeurs ne pouvaient opposer aucune prescription. Ils ont par conséquent été **condamnés à restituer les planches litigieuses à la succession de l'auteur**, entre les mains du notaire désigné en qualité de mandataire successoral ou à défaut, d'un représentant désigné de la succession de Jean Giraud.

📁 Tribunal de Grande instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 4^{ème} Section, jugement du 3 septembre 2015

❖ **Pas d'atteinte à la présomption d'innocence dans la relation d'une opération anti-terroriste dans un reportage**

La Cour d'Appel de Paris a débouté une personne qui considérait que la relation par la chaîne de télévision M6, de son arrestation dans le cadre d'une opération anti-terroriste constituait une atteinte à sa présomption d'innocence et au droit au respect de sa vie privée.

Au mois de mai 2014, les services de police du RAID et du GIGN ont mené une opération anti-terroriste à Strasbourg, qui a donné lieu à l'arrestation et à la mise en garde à vue de plusieurs personnes suspectées d'appartenir à un mouvement djihadiste. Ce « *coup de filet* » largement médiatisé a été confirmé par le ministre de l'intérieur et relaté dans un reportage diffusé le jour-même dans le journal télévisé de la chaîne M6. Ce sujet montrait et commentait entre autres, l'arrestation d'un homme identifié par son seul prénom « *Moklas* ». Cette même émission a été mise en ligne et est restée disponible 14 jours sur le site M6 Replay.

L'une des personnes interpellées, Monsieur Mokhlès D., a saisi le juge des référés d'une action tendant à ce que d'une part, il soit ordonné aux sociétés éditrices de la chaîne de télévision et du site Internet en cause, de supprimer toute nouvelle diffusion de ce reportage et que d'autre part, ces sociétés soient condamnées à lui verser une provision à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte au droit à la présomption d'innocence et au respect de sa vie privée. Le juge des référés a rejeté l'ensemble de ces demandes et la Cour d'Appel a confirmé cette décision.

L'arrêt rendu le 31 août 2015 rappelle que l'atteinte à la présomption d'innocence prévue par l'article 9-1 du Code civil « *consiste à présenter publiquement une personne avant toute condamnation comme coupable des faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire* ». Il poursuit en précisant que le texte « *n'interdit pas de rendre compte d'affaires judiciaires en cours, mais seulement si, de l'ensemble des propos, ne se dégage pas une affirmation manifeste de culpabilité* ». **D'après la Cour, trois éléments doivent ainsi être réunis pour constituer une atteinte à la présomption d'innocence :**

- « *L'existence d'une procédure pénale en cours non encore terminée ;*
- *L'imputation publique à une personne précise, d'être coupable des faits faisant l'objet de cette procédure, non par simple insinuation et de façon dubitative, mais par une affirmation péremptoire manifestant de la part de celui qui les exprime, un clair préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée ;*
- *La connaissance par celui qui reçoit cette affirmation que le fait ainsi imputé est bien l'objet d'une procédure pénale en cours, une telle connaissance pouvant résulter soit d'éléments intrinsèques contenus dans le texte litigieux, soit d'éléments extrinsèques tels qu'une procédure notoirement connue du public ou annoncée largement dans la presse ».*

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit parallèlement l'exercice du droit à l'information des organes de presse, dans le respect du droit des tiers et notamment du droit à la présomption d'innocence.

La Cour s'est livrée à un examen des images et des propos litigieux à l'aune de ce rappel des droits en présence. Il a ainsi été jugé que « ***l'atteinte à la présomption d'innocence qui consiste à présenter publiquement comme coupable une personne poursuivie pénalement n'est manifestement pas constituée, que le reportage en cause s'inscrit dans le légitime droit à l'information du public sur un événement d'actualité notoire, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, et que ni le dommage imminent ni le trouble manifestement illicite ne sont caractérisés*** ».

L'arrêt relève notamment le « *contexte d'actualité particulière* » dans lequel est intervenue la diffusion litigieuse et l'absence de « *mention péremptoire de culpabilité de l'intéressé* ». De même, s'il est rendu compte de l'état de la procédure judiciaire engagée, c'est « *sans que soit porté aucun jugement définitif ni manifesté de parti pris en tenant pour acquise la culpabilité de Monsieur D.* ». Il est également considéré que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour respecter l'anonymat du plaignant dans le reportage. A ce propos, les images ne laissaient entrevoir aucun élément permettant d'identifier le plaignant et la chaîne avait pris le soin de ne le désigner que par son prénom (mal orthographié et prononcé), dont l'originalité n'était pas démontrée.

La Cour d'Appel n'a pas davantage retenu l'atteinte à la vie privée.

Son arrêt s'est attaché à concilier le droit à l'information avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Code civil, qui « *garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir, le respect de sa vie privée et de son image* ». La combinaison de ces deux principes conduit ainsi « ***à limiter le droit à l'information du public, d'une part au éléments relevant de la vie officielle des personnes publiques, et d'autre part aux informations et images personnelles livrées avec l'autorisation des intéressés ou justifiées par une actualité d'intérêt général*** ».

Partant, même si le plaignant n'avait pas autorisé le reportage litigieux, **ces images répondaient à « une nécessité d'information du public sur un fait d'actualité notoire, en sorte que les informations fournies par l'image et par le commentaire concernant Monsieur D. sont légitimes »**. L'arrêt rappelle de surcroît que les précautions suffisantes avaient été prises pour préserver son anonymat tant par le commentaire, « *qui ne fournit que des informations générales sans précision de nature à le désigner* », que par l'image, « *puisque le jeune homme est montré cagoulé, portant des vêtements neutres, ce qui empêche son identification à partir de cette seule vidéo* ». Il a donc été jugé que le reportage diffusé sur M6 puis repris sur le site de *replay* de cette chaîne, ne caractérisait aucune atteinte à la vie privée du plaignant.

📁 Cour d'Appel de Paris, Pôle 1, Chambre 3, arrêt du 31 août 2015

❖ **« Touche pas à mon poste » : mise en demeure du CSA pour discrimination**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a mis en demeure la chaîne de télévision D8 pour des propos tenus dans le cadre de l'émission « *Touche pas à mon poste* » du 11 mai 2015. À la suite de la diffusion d'une séquence consacrée à la participation

au concours de l'Eurovision d'un groupe étranger dont les membres étaient atteints d'autisme et de trisomie, l'un des invités de l'émission s'est en effet écrié : « *On va niquer les trisomiques* ».

Le Conseil a considéré que ces **propos étaient de nature à stigmatiser un groupe de personnes du fait de leur handicap et à alimenter les discriminations**, contrevenant ainsi aux stipulations de l'article 2-3-3 de la convention passée avec la société D8 qui prévoit que l'éditeur « *veille dans son programme (...) à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations* ».

Par ailleurs, le CSA a relevé que l'animateur de l'émission n'était pas intervenu pour dénoncer, modérer ou reformuler ces propos qui ont provoqué l'hilarité chez les personnes présentes sur le plateau, « *ce qui caractérise un défaut de maîtrise de l'antenne constitutif d'un manquement aux stipulations de l'article 2-2-1 de la convention du service D8* ».

📁 CSA, Assemblée plénière du 1^{er} juillet 2015, publiée le 3 septembre 2015

❖ **Présence de cigarettes dans un téléfilm : le CSA fait prévaloir la liberté de communication et de création**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi par l'association Droits des non-fumeurs au sujet d'un épisode de la série « *Chef(s)* » diffusé sur France 2 le 25 février 2015. L'association se plaignait de la visualisation d'une marque de cigarettes et de propos complaisants à l'égard du tabac.

Le Conseil n'a pas constaté de manquements à la réglementation sur ce point en précisant que « *si la majeure partie des personnages fument régulièrement, le Conseil fait traditionnellement prévaloir, dans les programmes de fiction, la liberté de communication et de création* ».

📁 CSA, Assemblée plénière du 1^{er} juillet 2015, publiée le 3 septembre 2015

❖ **Intervention du CSA auprès de M6 pour discrimination**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi au sujet d'un reportage diffusé le 12 avril 2015 dans l'émission « *Zone interdite* » de M6, intitulé « *Quartiers sensibles : le vrai visage des nouveaux ghettos* ».

Il a constaté l'emploi d'une « *formule malheureuse* » opposant, dans la séquence consacrée à la ville de Roubaix, les « *Français* » aux « *Maghrébins* », et a considéré que « *cette présentation pouvait être regardée comme discriminante, dans la mesure où elle semblait nier la qualité de citoyen français à certaines personnes en raison notamment de leurs origines supposées* ».

Le CSA a également considéré qu'un certain nombre de situations analysées dans ce reportage « *auraient mérité une meilleure mise en perspective* ». Le Conseil a notamment regretté que, « *partant de la situation particulière d'un commerçant de Roubaix qui valorisait la discrimination positive fondée sur la religion, l'émission ait pu présenter aux téléspectateurs le repli à caractère communautaire comme l'une des seules solutions face notamment aux problèmes d'emploi* ».

Le CSA a donc demandé aux responsables de la chaîne de veiller à mieux respecter à l'avenir les dispositions de l'article 9

de leur convention, qui prévoit que « *la société veille dans son programme (...) à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité (...)* ».

📁 CSA, Assemblée plénière du 8 juillet 2015, publiée le 10 septembre 2015

❖ **Intervention du CSA auprès de TF1 pour placement de produit illicite**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est intervenu auprès de la société TF1 en raison d'un placement de produit en faveur d'une marque de portes blindées, constaté dans un épisode de « *Nos chers voisins* » diffusé le 2 janvier 2015.

Dans cette séquence, deux voisins discutaient de l'opportunité d'acheter une porte blindée. La marque apparaissait sur la porte d'entrée posée contre le mur, ainsi que sur la veste et sur la boîte à outils de l'installateur.

Le Conseil a rappelé que conformément à la délibération du 16 février 2010 relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision, **les programmes comportant du placement de produit « ne doivent pas mettre en avant de manière injustifiée le produit, le service ou la marque concernée »**.

Il a par conséquent considéré que le placement de produit en cause contrevenait aux dispositions précitées : « *la mise en avant injustifiée se caractérisait, dans le cas présent, par le fait que le produit placé était l'objet même de l'intrigue et que le discours valorisant tenu par l'un des deux voisins appelait l'attention du téléspectateur sur le produit* ».

📁 CSA, Assemblée plénière du 8 juillet 2015, publiée le 10 septembre 2015

❖ **Le CSA confirme la régularité d'une enquête réalisée sur l'optimisation fiscale au sein du groupe Renault**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été alerté par Monsieur Carlos Ghosn, président-directeur général du groupe Renault, au sujet d'un reportage diffusé le 6 mai 2015 sur la chaîne France 2, dans la rubrique « *L'œil du 20 heures* » et consacré à l'optimisation fiscale au sein du groupe Renault.

Après examen du reportage, le Conseil a relevé que **les éléments présentés par la journaliste semblaient, pour la plupart, provenir de documents internes au groupe Renault et que celle-ci avait pris le soin de préciser l'origine de ses sources**. Il a par ailleurs constaté que les responsables du groupe Renault avaient refusé de faire valoir leurs arguments dans le sujet, mais que **la chaîne s'était attachée à relayer leur point de vue aux téléspectateurs**.

Dans ces conditions, le Conseil a considéré qu'aucun manquement de la chaîne à ses obligations ne semblait caractérisé, et a répondu en ce sens au dirigeant de Renault.

📁 CSA, Assemblée plénière du 15 juillet 2015, publiée le 29 septembre 2015

Internet

❖ La CNIL rejette le recours gracieux de GOOGLE sur le « droit à l'oubli »

La présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a rejeté le 21 septembre 2015, le recours gracieux que la société GOOGLE avait formé à l'encontre de la mise en demeure que cette autorité administrative indépendante lui avait adressée pour lui demander de procéder au déréférencement des résultats de recherche sur toutes les extensions du moteur de recherche.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu le 13 mai 2014, un arrêt consacrant le droit au déréférencement ou « droit à l'oubli », que toute personne peut invoquer pour demander à un moteur de recherche de supprimer les résultats apparaissant à l'occasion d'une recherche à partir de son nom (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n°14). Suite à cette décision, **plusieurs dizaines de milliers de citoyens français ont demandé à GOOGLE de les déréférencer de son moteur de recherche**. La société, qui ne s'estime liée par l'arrêt que sur le territoire européen, a accepté de procéder à ces déréférencements sur les extensions européennes du moteur de recherche (.fr ; .es ; .co.uk ; etc.). Elle a en revanche **refusé d'appliquer ce déréférencement sur les autres terminaisons géographiques ou sur google.com**.

Au mois de mai 2015, la présidente de la CNIL a par conséquent mis GOOGLE en demeure d'étendre le déréférencement à tous les noms de domaine traités par son moteur de recherche. GOOGLE a formé un recours gracieux pour demander le retrait de cette mise en demeure publique. Le moteur de recherche considérait notamment que l'injonction reçue entravait le droit à l'information du public et constituait une forme de censure.

La présidente de la CNIL a rejeté ce recours en invoquant les motifs suivants :

- « Les extensions géographiques ne sont qu'un chemin d'accès au traitement. Dès lors que le déréférencement est accepté par le moteur de recherche, il doit s'opérer sur toutes les extensions conformément à l'arrêt de la CJUE.
- Si le droit au déréférencement était limité à certaines extensions, il pourrait être facilement contourné : il suffirait de changer d'extension (ex : de faire une recherche en France sur google.com), c'est-à-dire de mode d'accès au traitement, pour retrouver le résultat du déréférencement. Cela reviendrait donc à priver d'effectivité ce droit, et à faire varier les droits reconnus aux personnes en fonction de l'internaute qui interroge le moteur et non en fonction de la personne concernée.
- En tout état de cause, le droit au déréférencement n'entraîne jamais la suppression de l'information d'internet mais empêche uniquement l'affichage de certains résultats sur le moteur en cas de recherche effectuée sur la seule base du nom de la personne. L'information reste donc accessible directement sur le site source ou par la recherche d'autres termes. Il n'est pas possible de déréférencer un événement, par exemple.
- Par ailleurs, ce droit n'est pas absolu : il doit être concilié avec le droit à l'information du public, notamment lorsque la personne concernée est une

personne publique, sous le double contrôle de la CNIL et du juge.

- Enfin, contrairement à ce qui a pu être indiqué par la société Google, cette décision ne traduit pas une volonté d'application extraterritoriale du droit français par la CNIL. Elle se borne à demander le plein respect du droit européen par des acteurs non européens offrant leurs services en Europe ».

Compte tenu du rejet de son recours, GOOGLE est à présent tenue de se conformer à la mise en demeure qui lui a été notifiée. Dans le cas contraire, la présidente de la CNIL pourra saisir la formation restreinte de cette institution afin qu'elle se prononce sur ce dossier en vue d'éventuelles sanctions.

📁 CNIL, communiqué du 21 septembre 2015

❖ Lutte contre le piratage : lancement du comité de suivi des bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne

Le ministre de la Culture et de la Communication et le ministre des Finances ont réuni pour la première fois le 10 septembre 2015, les membres du comité de suivi des bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne.

Ce lancement s'inscrit dans le plan d'action engagé par le Ministère de la Culture pour lutter contre le piratage sur Internet et qui s'articule autour de trois axes : assécher les ressources financières des sites illicites, renforcer la coordination de l'action interministérielle et responsabiliser les plateformes numériques. La création de ce comité fait suite à la signature le 23 mars 2015, de la Charte des bonnes pratiques dans la publicité pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n°23).

Pour le gouvernement, « **les sites contrevenant massivement au droit d'auteur et aux droits voisins tirent une partie de leurs revenus d'un paiement direct par l'internaute** » et « **les professionnels du paiement en ligne ont un rôle essentiel dans le développement de l'économie numérique** ».

L'**objectif d'« assèchement des ressources financières des sites dédiés à des activités illicites »** est donc passé par la création, sous l'impulsion des pouvoirs publics, d'un comité de suivi qui devra « **apprécier sur une base régulière les bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins** ». Ce comité réunit d'une part, des représentants des professionnels du paiement en ligne (l'AFMM, la FBF, le GESTE, le GIE Cartes bancaires, Mastercard, Paypal, Visa Europe), et d'autre part, des représentants des ayants droit (l'ADAGP, l'ALPA, le SNE, le SELL, le SNJV, la SACEM, la SPPF et la SPPF).

L'**action du comité de suivi** sera organisée selon les principes suivants :

« a) Le comité de suivi fait état des bonnes pratiques mises en place par les participants.

b) Le comité fait circuler toute information utile sur les sites contrevenants massivement au droit d'auteur et aux droits voisins.

c) Les participants tiennent compte des observations du comité dans le retrait des sites considérés comme contrevenants et s'engagent à prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sensibiliser leur profession et en assurer l'effectivité, notamment, dans le respect de la réglementation, via l'établissement de listes d'adresses URL ou en utilisant

éventuellement des outils technologiques.

d) Le comité identifiera les obstacles empêchant ou entravant le partage des bonnes pratiques entre acteurs.

e) Les pouvoirs publics, notamment le ministère de la Culture et de la Communication, sur la recommandation du comité, peuvent conduire des actions de valorisation des acteurs vertueux participant à cette démarche, auprès des professionnels et du grand public.

f) Le comité se réunit deux fois par an et rédige un rapport de synthèse qui est communiqué à la ministre de la Culture et de la Communication, que ce dernier peut rendre public.

g) L'évolution des missions et/ou l'extinction du comité de suivi sont décidées d'un commun accord entre ses membres et le ministère de la Culture et de la Communication ».

Les participants se sont en outre engagés à « donner à cette démarche la publicité adéquate, y compris à l'égard du grand public, et à y rechercher l'adhésion du plus grand nombre de parties prenantes ».

☞ Ministère des Finances et des Comptes Publics, Ministère de la Culture et de la Communication, communiqué du 10 septembre 2015

❖ Atteinte au droit de divulgation par la publication en ligne de la correspondance d'Albert Camus

La Cour d'Appel de Paris a jugé le 8 septembre 2015 que la publication sans autorisation, d'un catalogue de vente aux enchères reproduisant des lettres inédites d'Albert Camus, constituait une atteinte au droit moral de divulgation dont est investie l'héritière du romancier.

L'étude de commissaire-priseur Brissonneau avait organisé la vente aux enchères publiques de « 89 lettres inédites d'Albert Camus », envoyées à Blanche Balain entre 1937 et 1959. Le catalogue de cette vente était accessible en ligne et téléchargeable en format PDF, sur le site internet www.brissonneau.net mais aussi sur les sites www.gazette-drouot.com et www.drouot.com édités par la société Auctionspress.

Madame Catherine Camus est titulaire du droit de divulgation des œuvres posthumes de son père Albert Camus. Considérant que ces publications non autorisées portaient atteinte à son droit, elle a respectivement mis Brissonneau et Auctionspress en demeure de supprimer les pages litigieuses du catalogue de vente ainsi que tout contenu ou lien permettant d'accéder aux fichiers électroniques litigieux. Les reproductions de lettres ont été retirées du catalogue papier mais maintenues en ligne. L'héritière a finalement saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris de demandes tendant non pas à s'opposer à la vente des courriers dont elle n'était pas propriétaire, mais à obtenir la réparation du préjudice résultant de la divulgation sans autorisation d'œuvres inédites de son père.

Le jugement rendu le 27 mars 2014 a considéré que Madame Camus ne justifiait pas en quoi les lettres en cause seraient originales et a par conséquent rejeté sa demande au titre de la protection par le droit d'auteur. **La Cour a au contraire jugé que cette correspondance constituait une œuvre originale.**

Le commissaire-priseur s'opposait au bénéfice du droit d'auteur au motif notamment, que les documents en cause étaient « souvent purement factuels et en eux-mêmes banals, qu'ils ne sont certainement pas le résultat d'une volonté de créer une œuvre d'art, mais ont pour seul but de communiquer des

informations, et qu'ils présentent un intérêt d'ordre historique et anecdotique permettant de mettre en perspective la vie personnelle de l'écrivain avec son œuvre, ne préjugant en rien de leur caractère original au sens du droit d'auteur ».

La Cour s'en est tenue à l'application du « **principe de la protection d'une œuvre, sans formalité, du seul fait de la création d'une forme originale, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur** », pour rendre sa décision. Elle précise en premier lieu que « l'originalité de la correspondance étant revendiquée pour les 89 lettres dans leur globalité, **il ne saurait être valablement reproché à Madame Camus de ne pas s'être livrée à sa démonstration exhaustive lettre par lettre** », dès lors que « la lecture d'une correspondance d'une telle ampleur, qui s'est déroulée sur la durée de production littéraire d'un auteur, présente un apport dans sa cohésion ». L'arrêt poursuit en indiquant que « si elle est insuffisante à établir l'originalité de cette correspondance, **l'identité de ses protagonistes ne peut être ignorée** : d'un côté, son auteur, l'écrivain confirmé Albert Camus, et de l'autre, sa destinataire, Blanche Balain, présentée dans le catalogue de vente de la société Brissonneau comme poétesse, actrice à Alger dans le « Théâtre de l'Equipe » que l'écrivain anima de 1937 à 1939, et qui fut quelque temps sa maîtresse, puis une amie fidèle jusqu'à sa mort ». Il est aussi relevé que cette correspondance couvre « non seulement [la période] de la production littéraire d'Albert Camus, mais aussi celle, troublée, de la seconde guerre mondiale ».

Dans le contexte ainsi défini, l'arrêt retient qu'il ressort de la lecture des 89 lettres que « loin de se limiter à y communiquer des informations, Albert Camus s'y confie dans toutes les dimensions de son être ». Il apparaît ainsi que l'auteur « tirant parti de l'intimité d'une relation, y dévoile librement tout ce qui l'habite à l'instant de leur rédaction, incluant une portée critique de son œuvre en général. **Les choix opérés par lui, tant dans la forme soignée de son expression que dans la singularité des sujets abordés, confèrent à cette correspondance une physionomie propre traduisant une activité créatrice, dont l'auteur ne pouvait qu'avoir conscience, et qui porte l'empreinte de sa personnalité** ». La correspondance constituée des 89 lettres d'Albert Camus a donc été jugée originale et par voie de conséquence, éligible à la protection par le droit d'auteur.

Dès lors que Madame Camus était recevable à invoquer **le droit de divulgation**, la Cour rappelle que ce droit « qui appartient, de son vivant, à l'auteur seul, et après sa mort, à défaut d'exécuteur testamentaire désigné par lui, en premier lieu à ses descendants, emporte le droit de déterminer le procédé de divulgation et de fixer les conditions de celle-ci ».

Répondant aux arguments opposés par les commissaires-priseurs, l'arrêt constate en premier lieu qu'aucune de ces sociétés n'avait sollicité l'autorisation préalable de la plaignante pour communiquer au public la correspondance litigieuse. **Il ne pouvait donc pas être reproché à Madame Camus d'avoir abusé de son droit de divulgation**. Les intimées invoquaient par ailleurs le fait que des extraits de ces correspondances avaient préalablement été publiés sous l'impulsion de Blanche Balain. Il a cependant été jugé que ces publications antérieures restaient minimes au regard de l'ampleur globale de la correspondance, dont elles « donnent un avant-goût, mais sans la dévoiler dans son ensemble, de sorte qu'il ne peut être admis qu'elles aient pu épuiser le droit de divulgation de Madame Camus ».

L'atteinte au droit de divulgation étant caractérisée, la Cour est entrée en voie de condamnation à l'encontre des deux sociétés. S'agissant du préjudice patrimonial, l'arrêt retient que Madame Camus, qui agissait en sa qualité de détentrice du droit de divulgation des œuvres posthumes de son père et non en tant

que représentante des ayants droit de celui-ci, titulaires du droit d'exploitation, n'était « **pas fondée à solliciter une indemnisation en réparation d'un préjudice matériel consistant en la perte de chance de la rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre en vertu d'un contrat d'édition** ». L'appelante ne justifiait au surplus d'aucun préjudice matériel subi du fait de la violation de son droit de divulgation. En revanche, « **son préjudice moral tenant à la privation de son droit d'exercer son droit de divulgation [était] indéniable, proportionnel à l'ampleur de la communication non autorisée intervenue et aggravée par la circonstance que la violation est le fait de professionnels avertis** ». Partant d'une estimation de 37 téléchargements et 800 visites par site, la Cour a réparé le préjudice moral invoqué à hauteur de 10.000 euros.

📁 Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, Chambre 1, arrêt du 8 septembre 2015



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI
jc.zedjaoui@aja-avocats.com